

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 19

Session : 2022

Épreuve de : **ECONOMIE DROIT ESSEC**

**Consignes**

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

Partie Economie :

Note de synthèse :

En France, depuis les années 2000, l'empreinte carbone de l'industrie a baissé de 40%. Pourtant les émissions de gaz à effet de serre ne cessent de croître (+17% depuis 2000). Les productions polluantes se sont réduites sur le territoire mais les consommations lourdes en CO<sub>2</sub> provenant des quatre coins du globe prospèrent. L'industrie est ainsi au cœur du problème de réchauffement climatique.

Ainsi, comment promouvoir une politique industrielle qui agit en faveur de la neutralité carbone ?

La désindustrialisation est à l'origine d'un tel bilan, (I) c'est pourquoi il faut réindustrialiser et relocaliser des secteurs stratégiques sur le territoire (II).

I) Les conséquences de la désindustrialisation d'un point de vue empirique :

A) L'impact des importations françaises :

Certes la France n'a pas une industrie très polluante vis à vis d'autres pays comme la Chine ou la Russie, mais ses importations contrebalancent ce résultat.

150 En effet, la réduction // du tissu industriel aurait dès lors augmenté les importations en provenance de pays beaucoup plus polluants. De ce fait la désindustrialisation aurait causé une augmentation de l'impact carbone de plus de 2 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>.

B) Pourtant relocaliser n'est pas forcément suffisant :

200 Bien que relocaliser // l'industrie peut paraître pertinent, il faut cependant davantage se concentrer sur les secteurs les plus polluants. En effet, il ne s'agit pas de tout rapatrier sur le territoire, mais seulement les secteurs critiques de la chaîne de valeur, comme l'agro-alimentaire, la construction, tous les secteurs  
250 polluant pouvant être // relocaliser.

II) Les nouvelles solutions mises en oeuvre, et à mettre en oeuvre pour réduire l'impact carbone

A) la nécessité de remettre en avant le secteur du textile français :

300 Le secteur du textile fait partis des domaines à absolument relocaliser. Selon, le cabinet Cyclico produire en France serait 2x moins polluant // qu'à l'étranger, notamment grâce à l'énergie plus responsable utilisée. Ainsi réaliser toutes les étapes de production sur une chaîne de valeur national pourrait réduire l'empreinte carbone du textile

d'environ 400 kg de CO<sub>2</sub> par habitant par an d'ici 2050.

350 B) La mise en place de // l'ajustement carbone aux frontières de l'Union Européenne :

La fiscalité carbone aux frontières permettrait effectivement de réduire les "fuites" de carbone des pays les plus polluants, et jouerait in fine un rôle imitatif de neutralité carbone. Cette taxe carbone aux frontières, en plus du plan d'investissement dans la transition // écologique; permettra de favoriser une fiscalité socialement juste, œuvrant pour une meilleure redistribution des recettes fiscales. Effectivement le coût final de cette taxe sera nettement moins pénible pour le consommateur final; et profitera aux moins fortunés grâce à un forfait différencié selon le niveau de vie. //

Ainsi la dépendance de l'industrie étrangère a des conséquences environnementales désastreuses, car les importations et la production étrangère sont très polluantes. C'est pourquoi réinvestir les secteurs industriels les plus polluants en France est nécessaire, comme le textile, et relocaliser les secteurs stratégiques. Grâce à cela et les politiques // européennes, la France pourra respecter son budget carbone et s'inscrire davantage vers une neutralité carbone.

SIS mots

Reflexion argumentée :

Depuis la présidence de Trump, le protectionnisme n'a jamais été autant mis en avant : patriotisme économique, contrôle des investissements étrangers, promotion de l'industrie américaine...

Dès lors cela remet en question l'industrie française qui n'a cessé de se dégrader depuis 1990. La question de la réindustrialisation en France est d'autant plus présente sur le territoire depuis la crise pandémique, qui a mis en lumière les points faibles d'une économie qui dépendait trop de l'extérieur, notamment sur certains biens essentiels. Ainsi, réindustrialiser, relocaliser, souveraineté économiques sont au cœur des débats actuels et suscitent de nombreuses interrogations.

Réindustrialiser désigne l'action de mettre en place une politique industrielle afin de promouvoir le tissu productif, de favoriser une production nationale. Ainsi en tant qu'enjeu majeur dans nos économies, la réindustrialisation devient l'objectif de nombreux programmes politiques. Mais est-ce vraiment tant nécessaires de mener une politique de réindustrialisation en France ? Et pourquoi est-ce tant compliqué ?

Il est nécessaires de récupérer une souveraineté économique par l'industrie (I), mais la réindustrialisation est difficile à mettre en place, (II), c'est pourquoi la réim

I) La nécessité de récupérer une souveraineté économique par l'industrie

A) Favorise l'indépendance :

On l'a vu durant la pandémie, la France a fait l'objet de nombreuses pénuries et de difficultés en terme d'approvisionnement. Ainsi la réindustrialisation permettra de réduire ce rapport en profitant d'un secteur productif national.

B) L'industrie, moteur pour la croissance.  
L'industrie représente 80% des échanges

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 19

Session : 2022

Épreuve de : ÉCONOMIE DROIT ESSEC

## Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

mondiaux et de ce fait est une source de revenu importante. Le facteur production fait parti des 3 facteurs explicatifs de la croissance avec le progrès technique, et le facteur capital. Ainsi favoriser l'industrie favoriserait i et in fine le bien être des français

C) L'industrie, source d'emploi  
La reindustrialisation favorise la réduction du chômage et répond ainsi à un besoin social et économique. Dès lors l'industrie répond à plusieurs des objectifs fondamentaux du carré magique de Kaldor (croissance, plein emploi) et protège ainsi la France en assurant une meilleure stabilité.

II) Cependant la France peine à remettre l'industrie sur pied :

A) L'émergence des services :  
La part de l'industrie en France dans l'emploi est de l'ordre des 10% et participe de 12% dans la création de valeur ajoutée. Le problème est que la baisse de l'industrie est un problème français, effectivement la part de la valeur ajoutée en Allemagne a atteint 22%.

Cette différence industrielle qui dessert la France s'explique à travers le deversement structurel particulièrement marqué en France. Alfred Sauvy met en avant cette thèse en parlant notamment de tertiarisation des emplois. Or cette tertiarisation est particulièrement marqué en France à cause des normes sociales qui ne favorisent pas l'emploi dans l'industrie, ce qui pousse le travailleur à s'orienter vers les services, et ce, beaucoup plus depuis l'ubérisation de notre économie.

B) L'avantage indéniable des chaînes de valeurs mondiales.

Bien que la production sur le sol Français soit réclamée, il est important de rappeler que les causes à l'origine de la désindustrialisation présentent de nombreux avantages incontournables. En effet la spécialisation de la CVM permet d'importantes économies d'échelles qui in fine réduisent le prix final, et donc augmente le pouvoir d'achat. Ceci s'explique notamment grâce à la théorie des avantages comparatifs de Ricardo, ou des avantages absolus de Smith. Les pays du monde se spécialiseraient là où ils sont les meilleurs et les plus productifs.

III) C'est pourquoi la France doit réindustrialiser des secteurs stratégiques intelligemment.

A) Réindustrialiser les secteurs stratégiques

Il faut se concentrer sur les secteurs qui rapprocheront la France de la frontière technologique, afin que celle-ci garde une compétitivité technologique. De plus il faut rendre la France indépendante des biens les plus essentiels.

Enfin la France doit orienter sa réindustrialisation sur les secteurs les plus polluants pour éviter une trop forte empreinte carbone et s'inscrire dans une optique de développement durable au sens de Mme de Brundtland

B) Lorsque réindustrialiser n'est pas possible :  
Il faut dès lors promouvoir des alliances d'interdépendance et diversifier les importations pour diminuer les risques, notamment avec les pays instables politiquement.

Le stockage est également une solution pour pallier les risques en cas de crise.

Pour conclure, la réindustrialisation est essentielle, d'où la mise en place du plan France relance 2030, de 100 milliards d'€. Cependant il ne s'agit pas de relocaliser toutes les entreprises et de consommer que Français. Non seulement car les entreprises délocaliser ne représentent que 4% des entreprises du sol national aussi parce que le commerce international a des avantages que l'on doit garder pour garder un bon pouvoir d'achat. D'autant plus que les échanges internationaux réduisent les risques d'inflation. Ainsi la France doit se réindustrialiser mais sur les secteurs essentiels, stratégiques, innovant et polluant.

## Partie Droit :

### Questions :

1) Qualification: Jacques Leblanc vend depuis plus de 5 ans des peintures professionnelles, qu'il sélectionne auprès de différents fournisseurs. Cette activité constitue la principale source de revenu des établissements Leblanc, sa société, initialement artisanale. Cependant Victor Lustig, un client professionnel refuse d'honorer une facture de 8000€. Jacques Leblanc veut donc assigner la société de M. Lustig en recouvrement de sa créance.

Problème de droit (1): M. Leblanc doit-il être qualifié en qualité de commerçant ou d'artisan ?

### Droit positif:

Est commerçant celui qui :

- exerce des actes de commerce (achat, revente)
- en son nom propre ou pour une entreprise
- de manière habituelle.

De plus le droit précise que si un agent économique exerce plusieurs activités, alors on retiendra le statut de son activité principale.

Solution (1): Or dans le cas de l'espèce, M. Leblanc exerce des actes de commerce (achats de peinture auprès de fournisseurs, puis revente à destination de particulier et entreprise)

De plus cette activité est habituelle (depuis plus de 5 ans) Et le tout est exercé sous le nom propre de l'entreprise de M. Leblanc.

De plus bien que l'activité initiale de cette entreprise soit artisanale, l'activité principale qui rapporte le plus de revenu est bien l'activité commerciale. Ainsi le statut juridique de



Code épreuve : 273

Nombre de pages : 19

Session : 2022

Épreuve de : **ECONOMIE DROIT ESSEC****Consignes**

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

M. Leblanc est celui de commerçant

Problème de droit (2) : Quelle est la juridiction compétente pour un litige entre un commerçant et son cocommendant (la société Rémorbât) ?

Droit positif :

Pour un litige entre un commerçant et un particulier, si le commerçant est demandeur celui-ci n'a pas le choix d'intenter son action dans un tribunal Judiciaire. A la différence du particulier qui dispose d'un choix juridictionnel. Néanmoins pour un litige entre deux commerçants le tribunal compétent sera le Tribunal de commerce.

D'un point de vue géographique :

L'article 42 du code de procédure civile dispose que le tribunal compétent est celui du lieu de résidence principal du défendeur

L'article 46 du même code ajoute que le lieu peut être celui du lieu où a lieu le contrat ou le lieu de délivrance de la chose

Solution (2) :

Si la société Rémorbât est une société commerciale, le tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce, le cas échéant sa

sera le Tribunal Judiciaire. De plus, le contrat a été passé dans les établissements Leblanc à Limoges (j'imagine)  
Ainsi la juridiction compétente sera le Tribunal Judiciaire de Limoges, si la société Remorbat n'est pas une société commerciale ou au tribunal de Commerce de Limoges le cas échéant.

Remarque : il incombera à M. Leblanc d'apporter la preuve de son dommage selon l'art 1353 du code civil "actorum incumbit probatio"  
Cependant si la société est commerciale l'apport de preuve sera plus simple car la preuve est libre entre commerçant. (cela devra être une preuve parfaite : acte juridique > 1500 €)

2) Qualification : Jacques Leblanc a conclu un contrat de prestation de service avec la société InfoPro, celle-ci devrait installer un nouveau système informatique. Cependant le délai de livraison, la durée du service ou encore de nombreuses autres clauses n'ont pas été respectées.

Problèmes de droit : De quelles actions juridiques dispose M. Leblanc suite à ces inexécutions contractuelles.

Droit positif : Selon l'art 1103 du CC "les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits"

Cependant le droit différencie les obligations de moyens et de résultat :

- Obligation de moyen : le débiteur doit tout mettre en œuvre pour atteindre le résultat
- Obligation de résultat : le débiteur s'engage à atteindre le résultat.

Cela s'apprécie en fonction de la présence d'aléas ou de la passivité du créancier.

Si une obligation de résultat n'est pas exécutée ou partiellement, le débiteur dispose d'une palette de possibilités énoncée à l'art 1217 du CC :

- réduction du prix
- exécution forcée en nature
- exception d'inexécution
- résolution du contrat
- responsabilité contractuelle (art 1231-1 CC)

On pourrait mettre en avant l'exécution forcée en nature, cela nécessite seulement un préavis, mais il est dit dans le cas que InfoPro n'avait pas les capacités à respecter ses engagements.

Problème de droit (2) : M. Leblanc peut-il engager la responsabilité contractuelle de la société InfoPro ?

Droit positif : les conditions relatives à l'art 1231-1

- Un dommage prévu ou prévisible
- Une inexécution partielle ou totale
- Un lien de causalité direct et certain entre l'inexécution et le dommage.

Solution: Dans le cas de l'espèce, il s'agit bien d'une obligation de résultat (M. Leblanc est passif et il n'y a pas d'aléas).

De plus on peut très bien imaginer un dommage prévisible dû au caractère imopératiomnel et au retard du site (perte de client). C'est parce que le site n'a pas été livré que M. Leblanc a subi ce dommage.

Ainsi M. Leblanc pourra se faire réparer son dommage et trouver un autre prestataire (effectivement Infopro ne peut pas engager la force majeure énoncée à l'article 1218 CC, rien n'est extérieur, imprevisible et irresistible)

Remarque: Avec l'exception d'inexécution on aurait pu forcer InfoPro à avancer les sommes nécessaires pour exécuter l'exécution, sous réserve de proportionnalité.

3) Qualification: Une nouvelle entreprise de peinture "Les jolies peintures Limousines" est entrée sur le marché. Celle-ci démarché les clients des établissements Leblanc en proposant des prix cassés pour la même marchandise.

action: M. Leblanc peut-il intenter une action en concurrence déloyale pour désorganisation (voire même imitation déloyale)?

Droit positif: Pour intenter une action en concurrence déloyale, cela doit se faire sur les bases de la responsabilité civile du fait personnel (art 1240 CC) qui énonce les conditions suivantes:

• Une faute: un comportement contraire à

Code épreuve : 273

Nombre de pages : 19

Session : 2022

Épreuve de : **ECONOMIE DROIT ESSEC****Consignes**

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

la déontologie commerciale (la jurisprudence différencie le parasitisme, dénigrement, imitation déloyale et la désorganisation)

- Un dommage (manque à gagner)
- un lien de causalité direct et certain entre la faute et le dommage.

Conditions de la désorganisation :

- cela peut être :
  - débauchage déloyale
  - dévoiler secret pro
  - vente à perte

Le tout accompagné d'irrégularité

Conditions de l'imitation déloyale

- l'imité bénéficie de l'antériorité
- l'imitation doit créer une confusion chez le client (on apprécie le secteur global)
- l'imitation doit se faire sur quelque chose d'assez original

Effet : cessation du comportement déloyale et réparation du préjudice

Conclusion : Or, dans le cas de l'espece on a bien un dommage (perte client)

De plus "Les jolies peintures" à un nom très ressemblant à l'entreprise de M. Leblanc. Le client pourrait penser qu'il s'agit d'une filiale. De plus les firmes agissent sur un même marché à deux km.

On peut considérer que le nom est assez original (cela dépendra de l'appréciation souveraine des juges du fond)

Ainsi il y a bien un dommage et une faute (ici : imitation déloyale)

C'est parce que l'entreprise a imité la firme de M. Leblanc, que celle-ci a subi un dommage. Le lien de causalité est donc direct et certain

Les jolies Peintures Limousine devra donc changer de nom et réparer le dommage.

On peut faire le même raisonnement avec la désorganisation si la vente à perte est vérifiée.

Remarque : on pourrait aussi parler de dénigrement :

- propos tenus public
- dégradant
- le dénigré est clairement identifiable

On peut aussi défendre cette idée, mais je manque de temps.

Veille Juridique :

// existe naturellement un rapport de

force entre l'employeur et le salarié qui vient déséquilibrer l'équilibre du contrat de travail.

C'est pourquoi la loi va pallier ce déséquilibre grâce notamment à la loyauté. art 1104 CC "les contrats sont négociés, formés et exécutés de bonne foi", le législateur rappelle ce principe dans le code du travail à l'article 1222-1 "Les contrats de travail sont exécutés de bonne foi." Ainsi la bonne foi est présente tout au long de la vie du contrat synallagmatique, onéreux et intuitu personae, qui est le contrat de travail.

Ce devoir instaure une confiance dans les relations pour favoriser une relation pérenne. La bonne foi, la loyauté est une norme générale de comportement attendu en société, c'est le devoir de dire la vérité, être honnête, fidèle à ses engagements et de ne pas nuire à autrui. Cependant le législateur ne précise pas clairement quelles sont ces obligations de loyauté et si elles sont pour l'employeur ou pour l'employé.

Ainsi la bonne foi, la loyauté, est-il un principe que les deux parties du contrat de travail doivent appliquer ? Quand est-ce que ces obligations entrent-elles en jeu ?

La loyauté est présente durant toute l'exécution du contrat pour les deux parties (I), mais s'exerce aussi durant les pourparlers et après la rupture du contrat. (II)

I) L'obligation de loyauté dans le contrat de travail, durant l'exécution

A) L'obligation qui incombe à l'employeur.

L'employeur doit exercer le contrat

de travail de bonne foi; en ce sens, les clauses mises au contrat de travail par l'employeur doivent respecter un principe de bonne foi. La jurisprudence du 10 fev 2021 illustre ce principe: un agent d'entretien engagé à temps partiel avait dans son contrat une clause d'exclusivité. Or selon l'art L1121-1 du code de travail: "nul ne peut apporter une restrictions aux droits fondamentaux d'autrui, à moins que cette restriction soit justifié par la tâche à accomplir et proportionné au but poursuivi". Or réduire la liberté de travail de cet agent d'entretiens était injustifié, la clause était déloyal, et le salarié a été réparé du préjudice subi par la clause.

Mais l'employeur, au delà des clauses doit de manière générale exercer son pouvoir de direction de manière loyale et ne pas en abuser. C'est ce que montre la jurisprudence Salibuc. Un directeur de région (sud ouest) a refusé d'être muté dans le Sud Est. Son employeur l'a licencié pour cela. Or l'employeur ne peut imposer unilatéralement une modification du contrat de travail. Ainsi l'employé a été licencié sans motif réel et sérieux, l'employeur était tenu d'utiliser son lien de subordination de bonne foi.

B) Mais le salarié a également un devoir de loyauté:

Effectivement le salarié doit être loyale envers son employeur et ne pas lui nuire. C'est ce que l'on voit dans la jurisprudence du 24 mars 2021. Une salarié en qualité



Code épreuve : 273

Nombre de pages : 19

Session : 2022

Épreuve de : ECONOMIE DROIT ESSEL

## Consignes

- Remplir soigneusement l'en-tête de chaque feuille avant de commencer à composer
- Rédiger avec un stylo non effaçable bleu ou noir
- Ne rien écrire dans les marges (gauche et droite)
- Numéroté chaque page (cadre en bas à droite)
- Placer les feuilles A3 ouvertes, dans le même sens et dans l'ordre

de DRH était parallèlement actionnaire majoritaire d'une autre entreprise et prenait ainsi des décisions visant à mettre en avant son intérêt propre. Son employeur l'apprend et l'a licenciée. La Cour de Cassation rappelle qu'il ne faut pas de faire passer son propre intérêt revient à nuire à son employeur. Dès lors il y avait déloyauté. Ainsi un devoir de loyauté est présent lors du contrat, pour le salarié.

On peut également voir ce principe de loyauté incombant au salarié dans la jurisprudence Serma : un ingénieur voulait obtenir une rupture conventionnelle. Pour se faire il a dénoncé des faits de discrimination. La fausseté des faits a été prouvée et ainsi la déloyauté du salarié a pu être sanctionnée par un licenciement pour faute lourde.

Un devoir de loyauté incombe aussi au salarié car celui-ci ne doit pas divulguer les informations stratégiques de l'entreprise. On le voit dans la jurisprudence petit Bateau, du 30 sept 2020 : Une salariée avait divulgué sur son compte Facebook les photos d'une future collection, destinées

qu'aux commerciaux. Une autre salariée avait montré cela à l'employeur, qui de ce fait la licencie, celle-ci estime qu'il y a atteinte à la vie privée. La Cour de Cass rappelle que l'atteinte à la vie privée est possible dès lors que le moyen est indispensable à l'exercice de la preuve, proportionnée au but poursuivi et n'émanant pas d'un stratagème.

On voit bien qu'un devoir de loyauté incombe aux deux parties pour protéger leurs deux intérêts durant l'exécution.

II) Mais la loyauté est présente en amont et en aval du contrat.

Effectivement, l'art 1112 du CC énonce que les négociations sont libres mais doivent être rompues de bonne foi.

L'art 1112-1 du CC met en avant le devoir d'information dans le contrat sur les qualités du candidat et sur les informations relatives au poste.

Les informations demandées doivent être inhérentes au salarié, celui-ci dispose d'un droit de mensonge (art 1222-4 CT).

De plus la loyauté est présente après le contrat (clause de non concurrence)

On peut le voir dans la jurisprudence *Produvet*.

Cependant la clause de non concurrence doit être valide :

- encadré dans le temps et l'espace
- rémunéré
- proportionné au but poursuivi et justifié par la nature du poste

